

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
54 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Carez.)

Audience du 23 mai.

#### DEMANDE EN DÉCLARATION DE FAILLITE CONTRE M. FRANÇOIS LEHON, ANCIEN NOTAIRE A PARIS.

M. Durmont, agréé de Mme la marquise d'Orvilliers, de M. le vicomte de La Passe, de M. de Montjullin, de M. de Vermeux, de MM. Narcisse et Joseph Charlier, de Mme la marquise de Pastoret, de M. Daeman, de M. MacCarthy, de Mme veuve Havard et de Mme veuve Alluard, prend la parole en ces termes :

« Je viens au nom de créanciers pour une somme de deux millions demander la mise en faillite de M. François Lehon, ancien notaire.

« Au premier abord la demande peut paraître singulière : comment cet homme, qui était placé si haut, est-il retombé si bas ? Comment, lorsque son passif s'élevait à une somme de 6,500,000 francs, son actif est-il réduit à néant ? Voilà ce que je vais examiner.

« M. Lehon s'est établi le 24 janvier 1826; il a acheté moyennant 400,000 francs une charge de notaire à Paris, qui rapportait 40,000 fr. M. Lehon était-il capable de remplir cette charge ? Voici ce que disait M. Langlais, son avocat, devant la police correctionnelle :

« M. Lehon n'était pas, n'a jamais été à la hauteur de cette mission, qui demande à la fois tant de calme, tant de science des hommes, et tant de raison. Il croyait en lui; mais autour de sa personne tout révélait, tout trahissait son incapacité. C'était l'opinion de ses collègues, de ses clients, de sa famille enfin; et avec quelle énergie, à l'une de vos dernières audiences, un des membres de cette famille, un homme versé dans les affaires, vous exprimait à cet égard sa conviction ! »

« De 1826 à 1850 M. Lehon a été notaire, du moins pour nous qui n'avons pas de renseignements qui nous mettent à même de penser qu'il soit sorti de ses fonctions de notaire avant cette dernière époque.

« Avant 1850, M. Lehon s'était montré religieux; on pouvait croire qu'alors c'était une spéculation. Depuis la révolution de juillet, il a affiché la même piété, sa clientèle n'a fait que s'accroître, et les revenus de son étude qu'on évaluait à 40,000 francs au moment de son traité, se sont élevés à 60,000 francs.

« M. Lehon n'a pas tardé à se livrer à des opérations incompatibles avec les devoirs de sa charge et avec les statuts de sa corporation. Un règlement du 27 février 1707 porte :

« Les notaires ne peuvent recevoir aucuns dépôts ni consignations, soit pour des emplois de guerre, soit pour des affaires de finances, sous de rigoureuses peines. »

« Ce règlement a été renouvelé par une délibération de la chambre des notaires, dont voici l'article 1<sup>er</sup> :

« Conformément aux traditions de la compagnie, les notaires ne peuvent se livrer directement ou indirectement, même par voie d'association ou autrement, à aucune spéculation ni entreprise, non plus qu'à aucune opération de banque ou de finance. »

Ainsi la compagnie disait à ses membres : Ne faites point d'affaires pour votre compte, parce que vous êtes placés au-dessus des spéculations vous êtes investis d'une magistrature qui pénètre dans l'intérieur des familles et qui en connaît les secrets les plus intimes.

M. Lehon a manqué à toutes les prescriptions. Vous allez voir en lui, non plus le notaire, mais le spéculateur se livrant à des opérations hasardeuses avec des fonds qui ne lui appartenaient pas, que ses clients déposaient chez lui pour des placements réguliers, opérations qui ont entraîné un manquement de fonds de plus de huit millions, et qui se résument en un passif de 6,500,000 francs.

« En venant demander que M. Lehon soit déclaré en état de faillite, j'ai à établir qu'il s'est livré à des opérations de commerce, qu'il a participé à des entreprises industrielles, et à cet égard j'ai à vous signaler six opérations principales auxquelles il s'est livré de 1834 à 1840.

La première est l'entreprise de la papeterie d'Essonne, créée d'abord sous la raison Menet, A. Apostoly, qui était une société en commandite sans actions, dans laquelle M. Lehon, du consentement de M. le comte Lehon son frère, a versé un capital de un million. On a formé une nouvelle société, la raison sociale a été changée, et la papeterie mise en actions; M. Lehon a continué ses versements. Enfin, on a formé une société anonyme, M. Lehon est resté le principal intéressé, et ses versements se sont élevés à la somme de 1,602,000 francs. Les versements étaient faits sous le nom de M. Reynnders. Or, ce M. Reynnders était un homme sans fortune, beau-frère de M. Lehon, et qui n'était que son prête-nom. Il ne peut s'élever à cet égard aucun doute, car le bilan de M. Lehon, présenté par lui à la police correctionnelle, constate que c'est bien lui qui a versé les 1,602,000 francs dans l'affaire d'Essonne.

« Qui a créé la papeterie d'Essonne ? Est-ce Menet, qui a disparu ? Est-ce le comte Lehon, qui s'est fait rembourser 80 fr. pour un voyage qu'il a fait à Essonne ? Est-ce M. Reynnders, qui n'avait rien ? Ou bien M. Lehon, qui a versé 1,602,000 fr. qui était le seul, le véritable intéressé ? La réponse est facile; et cette opération rentre-t-elle dans les fonctions d'un notaire qui ne doit jamais recevoir les fonds de ses clients, qui doit s'abstenir de toute spéculation commerciale ou industrielle ?

« En résumé, M. Lehon s'est occupé pendant six ans de cette opération. Il a créé une manufacture, il a fait acte de commerce, il était commerçant; si ce fait seul existait, nous aurions à examiner s'il suffisait pour faire déclarer la faillite, mais vous allez voir comment M. Lehon une fois lancé dans les opérations industrielles s'y est complètement adonné.

« La seconde opération que j'ai à vous signaler est celle de Montesson. M. Lehon s'était mis en relation avec M. Brame-Chevalier, fabricant de sucre indigène. Leurs relations commencèrent par l'achat de la terre de M. le baron de La Chance; une société s'organisa, Brame-Chevalier en est le gérant; il apporte l'immeuble qu'il vient d'acheter, son industrie, les ustensiles nécessaires à l'exploitation. Quel est le capitaliste qui verse les fonds pour faire marcher l'usine ? c'est Lehon qui, toujours sous le nom de Reynnders, verse onze cent quatre-vingt mille francs.

« Ainsi, pour deux opérations, voilà 2,782,000 francs versés par Lehon avec les fonds de ses clients, qui ne se doutaient pas d'un pareil emploi. Il était clair que sa fortune personnelle ne pouvait faire face à ces dépenses. Il avait hérité de sa mère de 200,000 francs environ, son étude lui rapportait 60,000 francs; mais il en servait les intérêts à M. Carez, son prédécesseur, car, dans sa soif de spéculations, il n'avait même pas songé à payer le prix de sa charge. La faillite de Brame-Chevalier se déclare, des bruits circulent sur la position de M. Lehon. On sait qu'il est en avance de sommes considérables, et chacun se dit qu'il n'est pas possible qu'il ait emprunté 1,100,000 francs à 5 pour 100 pour les prêter

au même taux à Brame-Chevalier sans hypothèque, sans garantie aucune, et chacun se dit : Lehon est l'associé de Brame-Chevalier. M. Girothwoth, créancier de 90,000 francs, menace de poursuivre M. Lehon, et il est payé de ses 90,000 francs. Cependant l'affaire est portée au Tribunal de commerce au nom de plusieurs créanciers de Brame-Chevalier; on demande que M. Lehon soit déclaré son associé. Le jugement du 31 mai 1837, rendu sous la présidence de M. Aubé, tout en donnant gain de cause à M. Lehon, porte : « Considérant que bien que ces démarches (celles reprochées à Lehon) aient pu de rapport avec la profession de notaire, etc. » Je livre ce considérant à vos réflexions. Respectons la chose jugée; M. Lehon n'était pas l'associé de Brame-Chevalier, mais il avait un intérêt dans l'affaire, et les déclarations de Brame-Chevalier nous ont appris depuis que cet intérêt était d'un tiers.

Traduit en police correctionnelle, M. Lehon n'a rien répondu à ses juges, mais Brame a déclaré que Lehon fournissait les fonds, et qu'il était intéressé.

« Après ces deux affaires désastreuses, vous croyez que M. Lehon va s'arrêter, qu'il se renfermera désormais dans ses fonctions de notaire; il n'en est rien; une troisième opération se présente, il s'y jette de nouveau, je veux parler de l'usine de Château-Frayé, sucrerie indigène. Je vois dans le réquisitoire du ministère public devant la police correctionnelle et dans les déclarations de M. Chapper, gérant de la société, que M. Lehon a versé dans cette affaire une somme de 981,000 fr., tant en compte courant que pour achat d'actions. Ces versements ont été faits successivement dans l'espace de quatre ans. M. Lehon a réduit lui-même la créance à 540,000 fr. réglés en billets à ordre qu'il a négociés.

« La quatrième opération industrielle à laquelle M. Lehon s'est livré est relative à l'exploitation des bois du canton des Grisons, en Suisse, avec MM. Delalogue et de Mézières. Cette opération pouvait être bonne, il s'agissait d'exploiter des forêts considérables en Suisse, et de faire venir les bois en France. Mais la Suisse, qui voulait conserver ses bois, a imposé de forts droits à la sortie et à la navigation sur les canaux, l'affaire est devenue mauvaise, et M. Lehon a perdu dans cette opération 370,000 fr.

« On vous dira, Messieurs, que dans toutes ces opérations M. Lehon ne spéculait pas, qu'il se bornait à prêter aux industriels des fonds à 5 pour 100. Je ne veux pas aggraver la position de M. Lehon, elle est assez pénible, mais je ne puis pas admettre, et vous ne croirez pas que sans un puissant intérêt il ait ainsi sacrifié les fonds de ses clients, et à leur insu.

« Aux forêts de la Suisse succèdent les mines de Lites près Saint-Etienne, auxquelles on a réuni les mines de Micolon, et M. Lehon verse encore dans ces deux opérations 660,000 francs. Je comprends qu'exploiter des mines quand on en est propriétaire, ce n'est pas faire acte de commerce, mais les exploiter par actions, y verser des fonds qui ne vous appartiennent pas, spéculer sur le prix des actions, c'est évidemment faire acte de commerce et se constituer commerçant.

« Viennent ensuite les mines de Montsalon, de la Baraudière et de la Tardinière, dans lesquelles M. Lehon a versé 460,000 fr.

« Vous le voyez, Messieurs, de 1834 à 1840 M. Lehon n'est plus notaire, c'est un spéculateur lancé dans les affaires les plus dangereuses. Voilà l'ensemble de ses opérations, ai-je besoin d'insister pour établir que M. Lehon était commerçant et qu'il doit être déclaré en faillite ? La justice a déjà répondu à ma demande, et il me suffirait de vous citer le jugement de la police correctionnelle qui a condamné M. Lehon comme coupable d'escroquerie, et le jugement du Tribunal civil qui a prononcé sa destitution comme notaire; tous deux sont motivés sur ce que M. Lehon faisait habituellement des opérations de banque, sur ce qu'il se livrait à des spéculations industrielles.

« Un notaire qui fait habituellement des opérations industrielles de commerce peut-il être déclaré en faillite ? L'article 1<sup>er</sup> du Code de commerce porte : « Sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle. » Il y a deux sortes de commerçants : le commerçant de droit, qui est patenté, qui a des magasins, qui est connu notoirement comme tel; le commerçant de fait, qui fait le commerce sans patente, sans magasin. Ce dernier, pour éviter la conséquence de ses actes, pourra-t-il se couvrir de sa profession ostensible ? Un médecin, un fonctionnaire public, un notaire qui abandonneront leur profession pour se livrer au commerce pourront-ils dire : Oui, j'ai fait le commerce, mais je ne suis pas commerçant; non, Messieurs, j'ai fait le commerce, mais je ne suis pas commerçant; non, Messieurs.

M. Durmont cite plusieurs arrêts de la Cour de Bruxelles, dans une affaire Allard, receveur de l'enregistrement, déclaré en faillite; de la Cour de Paris, du 29 mars 1827, qui déclare en faillite un notaire de Provis; du 22 février 1850, contre un notaire de Joigny.

« Tout récemment, continue M. Durmont, M. Gervais, ancien notaire à Provis, membre de la Chambre des députés, est déclaré en faillite, et l'ouverture en est reportée à une époque où il était encore notaire.

« Je sais qu'il existe des arrêts contraires, notamment dans l'affaire du notaire Arnault de Favre; mais celui-ci ne s'était livré à des négociations d'effets que pour couvrir des opérations purement civiles, et c'est par ce motif que la Cour d'Aix a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de le mettre en faillite. Mais voyez M. Lehon, lancé depuis 1834 dans les affaires industrielles. L'affaire d'Essonne lui fait perdre 1,600,000 francs, il n'a plus d'espoir de se libérer dans l'exercice de sa profession de notaire, il faut qu'il demande au hasard et à la spéculation ce que le hasard et la spéculation lui ont enlevé. Une première faute le jette dans une seconde, et ainsi de suite; aussi ce n'est plus le notaire, c'est l'industriel, c'est l'agent d'affaires; il l'avoue lui-même dans une lettre produite à l'instruction criminelle, il disait : « Je travaillais à réparer mes pertes. » Et comment travaillait-il ? Était-ce à sa profession de notaire ? Non ! c'était à de nouvelles spéculations. Cherchait-il à faire un riche mariage ? Non ! car il avait dit à M. le comte de Boulanger : « Le notariat, c'est pour moi un sacerdoce. Je n'ai jamais voulu me marier; je considère les devoirs du notaire comme inconciliables avec les sollicitudes du mariage. »

« Pourquoi demandons-nous la faillite ? c'est parce que nous voulons un actif quelconque, parce que les opérations d'une faillite seront moins longues qu'une contribution, parce qu'il y aura une instruction, et enfin parceque, placés sous la législation commerciale, nous pourrions échapper à une disposition de la loi civile qui repousse la preuve testimoniale. Cette preuve nous l'invoquerons pour arriver à l'examen de comptes pour lesquels on ne présente aucune pièce. Nous examinerons un compte de trois millions avec M. le comte Lehon, d'autres avec MM. Moisselmann, Delalogue, condamnés comme commerçants pour avoir été les prête-noms de M. Lehon, avec MM. Mezières et Schacher, comptes pour lesquels on ne produit également aucune pièce et que la faillite fera retrouver. Nous irons enfin aussi loin que possible. On nous a fait des propositions de transaction, on nous offrait trois 500,000 francs. Nous avons refusé, parce que c'était notre argent qu'on nous offrait, c'était le produit de la négociation des actions de la papeterie d'Essonne.

« Je termine par un mot : « En 1837, Lehon a été attaqué devant la police correctionnelle, son adversaire a été déclaré calomnieux; en 1836 il a été attaqué devant le Tribunal de commerce, on a déclaré qu'il n'é-

tail pas l'associé de Brame-Chevalier. Aujourd'hui les choses ont changé, les révélations sont arrivées à la justice, la vérité a su se faire entendre, aussi j'attends avec confiance votre décision. »

M. Paillet, avocat de M. Lehon, s'exprime ainsi :

« La seule question que vous ayez à juger est celle de savoir si Lehon était commerçant, et, par suite, s'il est passible d'une déclaration de faillite. La demande qui vous est soumise est étrange sous plusieurs rapports, par sa date d'abord : elle est du 16 avril 1842, lorsque, dès le 16 mars 1841, M. Lehon était arrêté, que sa déconfiture était notoire. Comment une demande de cette nature, de cette importance, d'un intérêt commun à la masse, n'a-t-elle pas été formée plus tôt si les créanciers avaient eu l'opinion que leur débiteur était commerçant ? Cette demande est encore étrange par le nombre des demandeurs : il y en a treize sur plus de quatre-vingts créanciers ; par l'importance de leurs créances, comparativement au passif, et dont le chiffre total est, non de 2 millions, comme on l'a dit, mais de 1,577,000 fr. sur un passif de 6,500,000 fr.

« Par les liens de parenté ou autres qui donnent au procès la couleur d'une coalition de famille, car Mme la marquise d'Orvilliers est la sœur de Mme la comtesse de Sorcy; M. le vicomte de La Passe et M. de Montjullin sont ses neveux; M. de Vermeux est son parrain; M. Narcisse Charlier est au service de M. de Vermeux; son frère Joseph Charlier obéit à la même impulsion; Mme la marquise de Pastoret est une des légataires particulières de M. Julien, oncle de Mme la marquise d'Orvilliers et de Mme la comtesse de Sorcy, Mme la marquise de Pastoret et son fils ont naturellement conservé des rapports d'amitié avec la famille de M. Julien. La demande est encore étrange par la nature exclusive de la demande, dans tous les cas, des créances des demandeurs. Deux créances même sont très contestables, celles de M. le vicomte de La Passe et de M. de Montjullin.

« L'étonnement redouble quand on songe que l'état de déconfiture civile de M. Lehon a été apprécié et accepté par le Tribunal de commerce, qui n'eût pas manqué de déclarer d'office la faillite s'il avait cru M. Lehon commerçant; par le ministère public, par le juge d'instruction, par la chambre du conseil, par le Tribunal de police correctionnelle, qui non seulement n'ont ni provoqué la faillite ni poursuivi la banqueroute, mais ont envisagé les faits au point de vue des délits ordinaires d'abus de confiance et d'escroqueries. Enfin la demande est évidemment contraire aux véritables intérêts de la masse. »

M. Paillet cite une lettre adressée par M. Detape à M. le procureur du Roi après le jugement par défaut qui prononçait la destitution de Lehon, jugement qui portait dans un considérant que Lehon faisait habituellement des opérations de banque, considérant qui a été retranché dans le jugement rendu sur l'opposition de Lehon.

« Nos adversaires, continue M. Paillet, n'ont pas songé aux conséquences désastreuses de leur demande; s'il était jugé, par exemple, que M. Lehon était commerçant parce qu'il était associé de Brame-Chevalier pour Montesson, de Menet pour Essonne, de Chaper pour Château-Frayé, M. Lehon ne serait plus créancier de ces entreprises, mais il serait codébiteur solidaire des titulaires, et tout l'actif de M. Lehon irait en masse pour une masse nouvelle.

« En droit l'art. 437 du Code de commerce porte que tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite, et l'art. 1<sup>er</sup> définit le commerçant : « Ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle. »

« Les articles 632 et 633 définissent les actes de commerce. Or, il y a incompatibilité manifeste entre l'existence commerciale et les fonctions de notaire. Sans doute il n'est pas impossible absolument qu'un notaire ait fait des actes de commerce, et même qu'il en ait fait sa profession habituelle. Mais ce sont des cas nécessairement très rares et très exceptionnels; la présomption contraire est dans la qualité même de notaire et dans les prohibitions légales, et dans le doute cette présomption doit prévaloir. Elle doit prévaloir surtout s'il s'agit, comme dans l'espèce, d'un notaire qui a exercé pendant quinze ans sur un grand théâtre, sous les yeux d'une chambre de discipline vigilante et sévère, sans avoir été jamais atteint d'un avertissement disciplinaire, qui a été considéré même par tous comme notaire par excellence, et en possession, à ce titre, de la confiance publique, et à qui on ne peut opposer ni un jugement commercial, ni un protêt, ni une signature sur billets, ni un ordre sur des lettres de change. »

M. Paillet cite les autorités de MM. Pardessus et Merlin, et plusieurs arrêts desquels il résulte qu'un notaire peut être déclaré en état de faillite, mais qu'il faut qu'il se livre habituellement à des opérations de commerce ou de banque, et qu'il soit connu comme tel.

« En fait on nous fait cette objection : il y a un préjugé favorable à la demande dans les motifs du jugement de destitution par défaut du 16 avril 1841, et dans ceux du jugement correctionnel, qui reconnaissent des opérations industrielles.

« Je réponds qu'il n'y a pas chose jugée sur la question actuelle, les juges civils et les juges correctionnels étaient incompétents pour le décider. Il suffisait pour justifier l'action disciplinaire d'actes de commerce mêmes isolés; il en est autrement quant à la question de faillite : il faut nécessairement établir la qualité de commerçant par une profession habituelle.

« On nous dit : l'intérêt considérable de M. Lehon dans certaines opérations industrielles suppose nécessairement une association secrète, ou, du moins, un goût et des habitudes de spéculations de ce genre. Je réponds qu'il n'y a pas eu d'intérêt pris par M. Lehon *a priori* et pour des sommes de cette importance dans ces entreprises, mais toujours un point de départ dans ses fonctions de notaire et dans des responsabilités notariales volontairement acceptées. Ainsi M. Lehon a remboursé à ses clients une somme de 1,211,542 francs pas suite de mauvais placements faits dans son étude lorsqu'il n'y était pas obligé; puis un entraînement progressif et obligé qui l'a conduit à sa ruine.

« En résumé, il est vrai que M. Lehon s'est trouvé intéressé en définitive, et pour des sommes importantes, dans des entreprises industrielles, mais comme prêteur et non comme associé, comme bailleur de fonds et non comme spéculateur, non avec l'intention primitive de faire une profession commerciale, mais par suite de ses fonctions de notaire et d'un entraînement irrésistible, involontaire, irrésistible. »

M. Paillet arrive à l'examen des diverses opérations qui sont reprochées à M. Lehon.

« Vous prétendez que M. Lehon était l'associé de M. Brame-Chevalier dans la sucrerie de Montesson. Avez-vous un acte quelconque pour une entreprise de cette importance ? Bien plus, M. Lehon n'a jamais été à Montesson. Il a fait des avances de fonds qui sont expliquées 1<sup>o</sup> par ses rapports avec Brame-Chevalier, rapports qui sont nés dans l'exercice de ses fonctions de notaire : Brame-Chevalier avait acheté de M. de La Chance, par acte devant M. Lehon, pour 820,000 francs, la terre de Laborde près Montesson; 2<sup>o</sup> par la confiance que Brame-Chevalier inspirait autour de lui, même au ministre des finances (M. d'Argout), qui l'avait consulté sur un projet de loi relatif au sucre indigène et qui lui avait fait

obtenir la croix de la Légion-d'Honneur; 5° par l'emploi des fonds avancés en paiement du prix et des constructions nouvelles.

» Du reste, la fable d'une société entre M. Lehon et Brame-Chevalier est démentie par les lettres de Brame, qui prouvent, d'une part, qu'il était acquéreur sérieux et pour son compte personnel; d'autre part, qu'aucun lien social n'existait entre lui et Lehon.

» Par le bilan de Brame-Chevalier, écrit tout entier de sa main, où les créanciers de Lehon et de Reynnders, son beau-frère, figurent pour 1,160,000 fr. Enfin cette fable est démentie par la chose jugée après la faillite de Brame-Chevalier, nonobstant la plaidoirie de M<sup>e</sup> Teste, et il faut ajouter non seulement que l'appel n'a point été tenté, mais que M. Pascalis, liquidateur de la société agricole de Montesson, qui avait suivi le procès avec le plus d'ardeur, est venu ensuite prier M. Lehon de permettre qu'une procuration soit donnée à M. Vassor, son principal clerc, pour le représenter dans cette liquidation.

» Pour la papeterie d'Essoane, on ne représente pas d'acte de société avec Menet. Les avances faites par M. Lehon sont encore expliquées par ses rapports comme notaire pour le bail de l'établissement d'Essoane, en 1855.

» Par une ancienne liaison de collège, par les recommandations pressantes de M. Mariton, employé supérieur de la liste civile, en faveur de Menet.

» L'existence de la société est démentie par la déposition à l'instruction criminelle de Gratiot, successeur de Menet dans la gérance, et jamais M. Lehon n'a coopéré en quoi que ce soit à l'administration, soit aux assemblées, soit même à une simple surveillance, et jamais il n'a été à Essoane.

» Il en est de même pour la sucrerie de Château-Frayé: on ne produit aucun acte de société; les actes existants sont contraires à la prétention des demandeurs, et les avances de fonds sont également expliquées par les relations du notariat.

M<sup>e</sup> Paillet discute ensuite les autres objections des demandeurs relativement aux mines, et termine ainsi sa plaidoirie:

» J'aurais complètement terminé ma tâche, n'était une insinuation cachée, du reste, sous une convenue de langage dont je rends grâce à mon adversaire. On a dit: Il y a un compte en partie double avec le frère de M. Lehon; ce compte comprend des millions. Avez-vous une accusation à porter? formulez-la. M. le comte Lehon, présent à cette barre, serait heureux de l'entendre, parce qu'il est prêt à y répondre.

» Vous vous contentez d'insinuations perfides, et savez-vous ce qu'il a fait? Je vais vous le dire. Aussitôt qu'il a su qu'il était l'objet de vos attaques indirectes, il a trouvé que l'inviolabilité dont le couvraient ses fonctions diplomatiques était un manteau qui le gênait.

» Il n'a pas été frappé de destitution ni mis à la retraite, mais il s'est volontairement placé dans une espèce d'interrègne de ses fonctions. Il a voulu pouvoir vous dire: « Je suis un simple particulier comme vous, vous pouvez m'attaquer, prenez ma fortune, ma personne, car ma qualité d'étranger vous donne droit sur ma personne. »

» Depuis trois mois il s'est constamment occupé à établir un compte exact et minutieux de tout ce qui a été fait entre lui et son frère, et il n'est pas une somme, quelque petite qu'elle soit, qui se trouve omise dans ce compte.

On a parlé d'une proposition d'arrangement, d'un sacrifice de 500,000 francs. Je dis que s'il est une interdiction que la défense doit s'imposer, c'est celle de révéler des propositions d'arrangement, lorsqu'elles ne sont pas acceptées. Il y a alors un passé qui doit rester dans l'oubli. Cependant, je ne reculerais pas devant cette discussion. Oui, il y a un moment où des propositions pouvaient être faites, où les sacrifices étaient possibles. Alors le notaire n'était pas encore sous les fourches caudines de la police correctionnelle; mais lorsqu'on a su que des propositions par nous faites, on voulait induire que nous voulions par la soustraire des pièces à l'investigation de la justice ou des écrivains, alors il n'y a plus eu d'arrangement possible.

M. Lehon a eu des torts graves sans doute; mais il les a cruellement expiés; et faut-il ajouter à cela la létrissure d'une déclaration de faillite qui n'est dans l'intérêt de personne?

M. le comte Lehon se lève, et demande à présenter quelques observations au Tribunal. « Mon nom, dit-il, a été prononcé plusieurs fois dans ce débat; je ne puis laisser sans réponse les insinuations qui ont été faites.

M. le président: Vous n'êtes point partie au procès, monsieur; si vous ne prenez point qualité, je ne puis vous accorder la parole.

M. le comte Lehon: Quelle que soit ma répugnance pour une intervention dans cette cause, si telle est la condition absolue des explications personnelles que je tiens à donner à la justice, je me réserve d'intervenir à la prochaine séance. Il sera du moins bien constaté que je n'ai pu m'en dispenser pour avoir la faculté d'être entendu.

M<sup>e</sup> Durmont annonce qu'il a l'intention de répliquer, et le Tribunal continue la cause à quinzaine.

## JUSTICE CRIMINELLE

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ARRAS.

Audience du 18 mai.

#### UN INSPECTEUR DES ENFANS-TROUVÉS. — ESCROQUERIES.

Notre Tribunal vient de connaître d'un délit d'escroquerie qui fait honneur à l'imagination de son auteur. Victor Bigorne, enfant des hospices de Paris, n'a que dix-sept ans; il n'a pour tout vêtement qu'une méchante blouse de coton, ne sait ni lire ni écrire, et cependant il a joué pendant six jours le rôle d'inspecteur des Enfants-Trouvés au grand établissement des nourrices de la commune de Gaudiempré, avec l'aide et l'assistance de M. le maire et de M. le garde champêtre.

Un beau jour d'avril dernier il arriva dans ce fortuné pays de la crédulité, s'installa dans la meilleure auberge, et en important fonctionnaire qu'il se dit être, il se fit servir un bon dîner. Entre la poire et le fromage il manda près de lui le maire; il lui annonça sa mission: il est chargé de changer les enfants de nourrices. « Mon garde est à votre disposition, monsieur l'inspecteur, » dit le maire. Bigorne ne se le fit pas répéter, et ses visites commencent.

Peu s'en faut qu'il ne soit arrêté court au début. Une nourrice un peu plus défiant que messieurs de l'autorité, demande au garde: « Mais, est-ce bien sûr que c'est un inspecteur? — Il est dans son droit, » répond gravement le garde champêtre. Et toute résistance tombe devant cette réponse officielle. « Cet enfant est malade, dit M. l'inspecteur, le médecin l'a-t-il vu? — Non. — C'est un négligent; je le ferai casser. » Et il trace sur son carnet quelques arabesques en manière de notes.

Ailleurs: « Cet enfant est bien portant, il peut supporter un long trajet; il va changer de département, je l'enverrai à Draguignan. Mais, consolez-vous, dans peu il en arrivera de Bordeaux; je vous en donnerai deux, avec une augmentation de salaire. » Et comme on résiste encore malgré cette promesse: « Garde, reprend M. l'inspecteur, c'est vous que je charge de l'exécution de mes ordres. Demain, si cet enfant ne m'est pas rendu, vous viendrez le prendre pour que je le fasse partir. »

Chez une autre nourrice on lui répond que l'enfant est mort: « Avez-vous rendu la layette? — Non. — Il est trop tard, vous ne serez pas payée. » Cependant M. l'inspecteur s'apaise; il consent à la recevoir. Il est juste d'ajouter qu'il en fait un bon usage. Trouvant ailleurs un enfant qui ne lui paraît pas bien soigné: « Tenez, dit-il à la nourrice en lui donnant des linges, changez-le, et que je le voie mieux tenu un autre fois. »

M. l'inspecteur est aussi un peu médecin et chirurgien. A l'occasion d'un enfant infirme il s'écrie: « Qu'est-ce que c'est que ça?

Quoi! il ne marche pas? Vous me le remettez, et je lui redresse-rais les jambes.

Le bien-être matériel des enfants ne l'occupe pas seul; il songe aussi à leur moral et à leur intelligence; et il va chez le curé et l'instituteur leur recommander ceux qui doivent arriver bientôt dans la commune.

Jusqu'ici notre héros n'avait retiré de son rôle que le plaisir de le jouer; il y était même de son argent, ou plutôt de celui de l'hôte; les nourrices appelées à son hôtel avaient été régalarées par lui pour adoucir leurs peines. Mais la carte grossissait énormément, et dès le quatrième jour elle se montait à près de 40 fr. Tout occupé de sa grave mission, M. l'inspecteur n'avait pas songé à se munir de sa bourse; il avait compté sur une dupe, et bien avait-il raison. Le frère du garde champêtre était prédestiné à payer les frais de la représentation à laquelle il avait aussi, en qualité de comparse, assisté, trop heureux d'avancer 40 francs à M. l'inspecteur, qui doit lui faire avoir une place superbe la semaine suivante.

Il fait plus, pour fermer complètement les yeux à sa dupe, il la charge de lui trouver des terres, voire une maison à vendre dans le village; le pays lui plaît, il veut s'y fixer. Justement le garde champêtre lui-même désire se défaire d'une petite partie de bien. On est bientôt d'accord, et le contrat sera passé à Pas, où M. l'inspecteur doit trouver sa malle.

Cependant il allait toujours, ici faisant couler les pleurs en annonçant une séparation cruelle, là portant des consolations par ses douces paroles et ses largesses, et partout se faisant remettre les livrets et les bulletins des enfants, et chargeant son agenda d'hieroglyphes. Il y en a pourtant, même dans le chemin qui paraît le plus uni. Un père nourricier, plus rétif que les autres, refuse net de rendre l'enfant qui est chez lui. « Ah! vous vous mettez en hostilité contre l'administration des hospices? vous aurez de mes nouvelles.... Monsieur le maire, dit-il au magistrat en arrivant chez lui pâle d'émotion de l'insulte faite à son autorité, veuillez rédiger un procès-verbal contre le sieur N..., afin que j'obtienne justice de son refus. » Et M. le maire qui, lui, n'a rien à refuser à M. l'inspecteur, se met à l'œuvre, et lui donne cette pièce, signée et paraphée de sa main, et revêtu du sceau de la mairie.

On en était au sixième jour de cette comédie, lorsque quelques soupçons, venus on ne sait d'où, traversent l'esprit de M. le maire, et il demande avec tous les égards dus à la haute position de son interlocuteur, mais enfin il demande à M. l'inspecteur s'il n'y aurait pas d'indiscrétion à lui manifester le désir de voir ses papiers. « Mais, comment donc, Monsieur le maire, rien de plus simple, et si... je les avais, je vous les montrerais. Désolé de vous faire attendre, mais ma malle est à Pas, je vais y aller de suite. Garde, je vous dois quelque chose pour notre petite affaire; accompagnez-moi, nous réglerons le tout en même temps. » Et le garde enchanté se met en route avec lui. Arrivés à Pas, M. l'inspecteur lui dit: « Attendez-moi là, je vais prendre mon or et mes papiers, je suis à vous dans la minute. »

Mais notre homme joue des jambes, et il courtait encore si le maire et le garde champêtre, furieux d'avoir été joués, n'avaient donné son signalement dans les communes voisines, et provoqué ainsi son arrestation. Bigorne n'en disait pas moins aux gendarmes: « Vous m'arrêtez, mais prenez garde, je suis M. ...., inspecteur des enfants trouvés des hospices de Paris. » Mais le gendarme est peu crédule de sa nature, le juge encore moins, et M. l'inspecteur a été envoyé réfléchir pendant une année entre quatre murs, sur la niaiserie humaine et la fragilité des grandeurs.

A la dernière séance de la Chambre des députés un fait fort singulier a été dénoncé par M. Delespaul, c'est que, bien que la Faculté de droit de Paris ne compte actuellement que dix-sept professeurs, dix-huit traitements figurent au budget. Cet état de choses durerait depuis dix ans sans que personne s'en doutât, à ce qu'il a paru, car, interpellé sur l'emploi des 5,400 francs qui ont été ainsi alloués en trop chaque année depuis 1832, M. le ministre de l'instruction publique n'a pu donner aucune explication, et s'est borné à dire que s'il y avait irrégularité elle disparaîtrait.

Voici, d'après M. Delespaul, d'où serait née cette situation des plus bizarres.

En 1820, M. Pigeau, titulaire de l'une des deux chaires de procédure, étant décédé, un successeur lui fut donné par le concours.

Deux ans après, en 1822, une permutation eut lieu entre le successeur de M. Pigeau et M. Demiau-Crouzilhac, professeur de Code civil. Cette permutation, que les convenances autorisaient d'ailleurs parfaitement, fut-elle simplement tolérée, ou fut-elle régularisée par un acte du pouvoir supérieur? Peu importe.

En 1832, à la mort de M. Demiau-Crouzilhac, on pria son co-permutant de quitter la chaire de Code civil qu'il n'occupait qu'au lieu et place de M. Demiau, et de reprendre la chaire de procédure qu'il avait obtenue au concours en 1822. Il refusa. On voulut alors, conformément au décret du 12 mars 1804, ouvrir un concours pour remplir la chaire de procédure que l'ancien titulaire refusait de reprendre. Ce professeur s'y opposa. « C'est moi, disait-il, qui suis le titulaire de la chaire de procédure; j'ai été institué, par voie de concours, professeur de procédure civile en 1820. Il ne saurait y avoir deux institutions pour une même chaire. » On lui répondait: « Soit; mais alors renoncez donc à vous charger de l'enseignement du Code civil; reprenez votre cours de procédure, ce cours que vous avez abandonné en 1822; ou si vous aimez mieux conserver votre chaire actuelle, et que vous ne vous souciez plus de reprendre l'ancienne, souffrez alors que cette dernière, qui, en fait, est vacante depuis le décès de M. Demiau, soit mise au concours. Il est impossible que vous échappiez à ce dilemme. »

Tout fut inutile, et le professeur s'est toujours opposé à ce qu'on mit au concours l'une ou l'autre de ces deux chaires: la chaire de procédure de M. Pigeau, parce qu'il l'avait obtenue en 1820 et qu'il possédait le titre; la chaire de Code civil de M. Demiau, parce qu'il l'occupait de fait.

Ainsi, et depuis dix ans, la seconde chaire de procédure civile est occupée par un suppléant, parce que le titulaire, qui ne veut pas l'occuper, ne veut pas permettre qu'on y nomme un professeur en titre; et la chaire du Code civil de M. Demiau n'a pas de titulaire, parce que le professeur qui l'occupe de fait et qui préfère, on le conçoit, le droit civil à la procédure, ne veut pas la quitter.

Si tels sont les faits, ils expliquent très bien, comme on le voit, pourquoi il n'y a que dix-sept professeurs à la Faculté de droit de Paris, mais ils n'expliquent pas pourquoi, au budget, figurent dix-huit traitements.

Le National revient ce matin sur la question que nous avons soulevée à l'occasion de la condamnation prononcée contre le chas-

seur Thibier par le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de Paris. Il s'agit de savoir si le château de Vincennes doit être considéré comme place de guerre, aux termes de l'article 74 de la loi du 19 vendémiaire an XII, et si le délai de grâce accordé par cette loi au délinquant doit être seulement de trois fois vingt-quatre heures au lieu d'être de huit jours.

Le Conseil de guerre, se conformant à l'opinion émise par le commandant de la place de Paris dans un ordre du jour récent, a pensé qu'en effet le château de Vincennes devait être considéré comme place de guerre, et il a en conséquence condamné le chasseur Thibier en cinq ans de boulet. Ce chasseur s'était absenté quatre jours, et confiant dans une jurisprudence qui jusqu'alors n'avait paru douteuse à personne, il avait cru échapper à toute peine en se représentant avant l'expiration du délai de grâce de huit jours.

Une note officielle, insérée au *Messageur*, a approuvé la décision du Conseil de guerre, par le motif que le château de Vincennes aurait été régulièrement classé dans le tableau annexé à l'ordonnance royale du 1<sup>er</sup> août 1821.

Nous n'avons pas à nous préoccuper ici de la pensée qui a pu dicter l'ordre du jour de M. le lieutenant-général commandant la place de Paris, et nous ne voulons pas rechercher si dans une telle décision il y aurait quelque arrière-pensée d'un système général à appliquer aux fortifications de Paris. Nous disons seulement qu'en fait et en droit le *Messageur* et la décision qu'il défend ont fait une fausse application de la loi.

Et d'abord nous répéterons que, jusqu'à ce jour, la question n'a jamais été mise en doute; que jamais, même en temps de guerre, le château de Vincennes n'a été considéré comme place de guerre au point de vue de l'article 74 de la loi de vendémiaire. Dirait-on que ce n'a été là qu'une simple tolérance? ce serait assez difficile à croire, car on sait quelle est la rigueur de la discipline militaire, et ce n'est pas en général du côté de la mansuétude qu'elle tend à faire pencher l'arbitraire. D'ailleurs, en matière pénale, la loi ne peut avoir un double sens; on ne peut l'oublier aujourd'hui pour l'appliquer demain: la tolérance ne serait plus alors qu'un encouragement au délit, qu'une promesse d'impunité qu'il ne faut jamais donner, car il est souvent difficile et quelquefois cruel de la reprendre. Disons-le donc, et l'autorité militaire ne nous contredira pas sans doute, si elle n'a pas agi jusqu'à présent, c'est qu'elle croyait exécuter la loi. Que son opinion ait changé aujourd'hui, soit. Il ne reste plus qu'à savoir à quelle époque elle a eu raison.

L'article 74 de la loi de vendémiaire est ainsi conçu: « ... Sera réputé déserteur tout sous-officier ou soldat... qui aura abandonné son corps dans un camp ou une place de guerre depuis trois fois vingt-quatre heures, et depuis huit jours dans tout autre lieu... »

Or, dit-on, le château de Vincennes est considéré comme place de guerre par l'ordonnance de 1821, qui le classe comme tel. C'est une erreur.

L'ordonnance de 1821, rendue en exécution de la loi du 17 mai 1819, avait uniquement pour but, ainsi que l'indiquent et son titre et son contexte, de classer les places et postes de guerre dans leur rapport avec les servitudes militaires qui leur sont dues. Le but seul de l'ordonnance montre déjà qu'il faudrait quelque effort pour la combiner avec un système pénal auquel rien ne la rattache, ni dans son esprit, ni dans ses termes. Il y a plus, cette ordonnance détermine diverses catégories d'établissements militaires pour lesquels les servitudes sont plus ou moins étendues, plus ou moins rigoureuses. Ainsi, il y a les places de guerre de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes; viennent ensuite les citadelles, forts, châteaux et postes militaires.

Dans quelle catégorie le château de Vincennes est-il rangé? Ce n'est pas dans celle des places de guerre, mais simplement dans celle des postes militaires. C'est ce que dit le *Messageur* lui-même, mais en évitant de faire remarquer la différence qui existe entre l'une et l'autre de ces classifications. Dirait-on qu'il y a analogie? Mais on n'applique pas les lois pénales par analogie. D'ailleurs, on voit par l'examen des lois qui régissent la matière qu'il y a partout et toujours une distinction importante entre les places de guerre et les postes militaires. Dans la loi de 1819, comme déjà dans celle du 8 juillet 1791, l'une et l'autre qualifications se retrouvent. Il est donc évident que si la loi de vendémiaire an XII eût voulu ranger les postes militaires sur la même ligne que les places de guerre, elle l'eût dit formellement, et eût reproduit les deux qualifications données par la législation existante à l'une et à l'autre classes des établissements militaires.

Il y a même cette considération importante, pour ne pas étendre les termes de la loi de l'an XII, qu'à cette époque c'était au pouvoir législatif seul qu'il appartenait de classer les établissements militaires. Ce droit étant maintenant dans le domaine des ordonnances royales, il s'ensuivrait que les effets d'une loi pénale pourraient être circonscrits ou étendus par voie de simples ordonnances. Nous savons qu'il y a dans notre législation des cas analogues, et nous ne prétendons pas qu'en principe il n'en puisse être ainsi; mais on voit que c'est une raison de plus pour ne pas violenter les termes de la loi et lui faire dire plus qu'elle ne dit.

C'est donc à tort qu'on invoque le tableau annexé à l'ordonnance de 1821, pour établir que Vincennes est une place de guerre; ce n'est qu'un poste militaire: et, nous le répétons, ce sont là deux choses essentiellement distinctes.

Si, même, nous en croyons le *Journal officiel militaire*, il semblerait que le classement de Vincennes même comme poste militaire, aurait été abandonné, car un tableau publié par ce recueil, en 1825, ne désigne ni place de guerre ni poste militaire dans toute l'étendue de la première division militaire.

Ajoutons, comme le fait remarquer avec raison le *National*, que la loi du 3 avril 1841, en déclarant que la ville de Paris ne pourrait être classée parmi les places de guerre qu'en vertu d'une loi, aurait aussi implicitement abrogé le classement de 1821 en ce qui touche le château de Vincennes, puisque, comme on le sait, le château de Vincennes est entré dans le plan général des fortifications décrétées par la loi de 1841.

Nous n'hésitons donc pas à penser que le Conseil de guerre de Paris a fait une fausse application de la loi, et qu'il ne s'est pas rendu suffisamment compte de la question tranchée par l'ordre du jour du commandant de la place de Paris. Le Conseil de révision, saisi par le pourvoi du condamné, aura à prononcer dans toute son indépendance. Il comprendra que s'il faut sans doute ne rien enlever au service militaire de ses justes rigueurs, il ne faut pas ajouter à la loi, alors surtout que cette loi, même restreinte dans son texte, est reconnue par tous comme n'étant plus depuis longtemps en harmonie avec nos mœurs, ni avec les nécessités de la discipline.

#### TIRAGE DU JURY.

La Cour royale de Paris (1<sup>re</sup> chambre), présidée par M. le premier président Seguiet, a procédé, en audience publique, au tirage

rage des jurés pour les deux sections d'assises de la Seine, qui s'ouvriront les 1<sup>er</sup> et 2 juin prochain, sous la présidence de MM. les conseillers Cauchy et Grandet; en voici le résultat :

1<sup>re</sup> SECTION. — M. Cauchy, président.

Jurés titulaires : MM. Goupil, médecin, rue des Orties, 9; de Jussieu, député, rue Jacob, 9; Bandouin, entrepreneur des pompes funèbres, rue de la Bourse, 2; Chatain, horloger-bijoutier, rue du Vieux-Colombier, 19; Lavaux, avocat, rue de l'Éperon, 8; Cutard, carrossier, rue Roquepine, 7; Mousseaux, huissier, rue St-Honoré, 325; Boulay, conseiller d'Etat, rue de Vaugirard, 58; Fremin, maître de poste, à Bondy; Thouvenin, fabricant de produits chimiques, à Charonne; Paris, marchand de bois, rue Poliveau, 27; Plailly, propriétaire, rue Godot, 10; Aucoq, bonnetier, rue de la Paix, 4 bis; Bertaux, propriétaire, rue des Fossés-Montmartre, 4; Moutié, propriétaire, rue Garancière, 15; Carbon, carrossier, rue de Grenelle, 44; Hervé de Linneville, banquier, rue de la Chaussée-d'Antin, 2; Croquefer, menuisier, rue d'Assas, 22; Fabien, notaire, rue de Sévres, 2; Paganel, conseiller d'Etat, rue de Condé, 49; Hennequin, marchand de chales, rue de Cléry, 49; Hénon, propriétaire, rue Salle-au-Comte, 16; Henri, rentier, quai de l'Horloge, 65; Bonnefons, ancien notaire, rue de la Perle, 5; Fourchy, notaire, quai Malaquais, 5; Lebel, affineur de métaux, rue des Francs-Bourgeois, 15; Corcelet, marchand de comestibles, Palais Royal, 104; Guillemette, pharmacien, rue Basse-Porte-St-Denis, 12; Frolicher, architecte, rue de Grenelle, 184; Seveste, directeur des théâtres de la banlieue, à Montmartre; Labie, notaire et maire, à Neuilly; Moularaine, mécanicien, rue Ménilmontant, 70; Morel-Fatio, banquier, rue Lafitte, 3; Gandillot, serrurier, rue Bellefond, 52; Ginisty, propriétaire, rue des Moines, 29; Gandolphe, négociant, rue Coq-Héron, 5 bis.

Jurés supplémentaires : MM. Champion, propriétaire, Palais-Royal, 160; Goret, menuisier, rue du Bac, 73; Delamotte, propriétaire, rue des Tournelles, 74; Pesty, agent de change, rue Grange-Batelière, 4.

2<sup>e</sup> SECTION. — M. Grandet, président.

Jurés titulaires : MM. Chambellan fils, marchand de nouveautés, rue Montmartre, 129; Moreau, avocat, rue Richelieu, 45; Germain, propriétaire, rue des Jeûneurs, 4; Collin, propriétaire, à Belleville; Baleste, sous-chef de division aux Douanes, à Sceaux; Feuillant, entrepreneur de voitures, place de la Concorde, 6; Froger-Deschênes, notaire, rue Richelieu, 47 bis; Signe, entrepreneur de bâtiments, rue Hauteville, 7; Guerand, agent d'affaires de la Compagnie des Gare et Port de Grenelle, à Sceaux; Blanquet, marchand de laines, rue Thévenot, 8; Bertrand, propriétaire, rue du Faubourg-Poissonnière, 111; Rodrigues-Henriques, propriétaire, rue Neuve-des-Mathurins, 52; Loiseleur-Deslongchamps, médecin, rue de Joux, 8; Carnet, maître d'hôtel garni, rue St-Honoré, 352; Piron, sous-directeur à l'Administration des Postes, rue du Faubourg-Poissonnière, 58; Pissin, libraire, rue St-Eloi, 1; Caron, armurier du Roi, boulevard des Italiens, 2; Houette, tanneur, rue du Fer-à-Moulin, 28; de Pujol, peintre d'histoire, membre de l'Institut, rue Albouy, 16; Bellaguet, chef d'institution, rue de la Pépinière, 47; Defert, propriétaire, rue du Marché-St-Honoré, 4; Arnal, marchand de dentelles, rue Neuve-des-Petits Champs, 18; Bellangé, propriétaire, rue des Marais-St-Martin, 55; Petitot, chef de division au ministère de l'Instruction publique, rue de la Victoire, 9; Gautier d'Hauteserve, député, rue des Trois-Frères, 9; le comte de Marmier, maître des requêtes, rue de la Ville-l'Évêque, 50; Lion, architecte, rue Grange-aux-Belles, 7 ter; le baron Cauchy, garde honoraire des archives de la Chambre des Pairs, à Arcueil; Baldé, propriétaire, rue Castellane, 8; Couverchel jeune, propriétaire, boulevard St-Martin, 12; Hervoulet de la Chardonnière, directeur de l'Administration des Tontines, rue de la Michodière, 29; Louvet, passementier, rue St-Honoré, 71; Caffin, caissier de la Cour des comptes, rue Jacob, 28; Husson père, médecin, au collège Louis-le-Grand; Lambert de Ste-Croix, membre du conseil général de la Seine, rue St-Christophe, 10; le baron Gudin, capitaine adjudant-major au 1<sup>er</sup> régiment de hussards, rue des Petites-Ecuries, 50.

Jurés supplémentaires : MM. Desouches, marchand de bois, quai d'Austerlitz, 7; Denoizeux, propriétaire, rue de Rohan, 8; Dubreuil, architecte, rue de la Madelaine, 47; Bergeron, employé au Trésor, rue des Fossés-St-Victor, 30.

CHRONIQUE

PARIS, 23 Mai.

M. le ministre de l'Intérieur a été interpellé aujourd'hui à la Chambre des députés sur l'exécution d'un des articles de la loi 9 septembre 1835, qui décidait qu'une loi sur la censure dramatique serait présentée dans le cours de la session de 1836.

M. le ministre de l'Intérieur a annoncé que cette loi serait présentée l'année prochaine.

Nous avons annoncé que le Tribunal de Versailles avait, par une ordonnance en date du 20 de ce mois, déclaré, contrairement aux conclusions du ministère public, retenir l'instruction relative à la catastrophe du chemin de fer.

L'ordonnance du Tribunal et l'opposition de M. le procureur du Roi ayant été immédiatement déferées à la chambre d'accusation de la Cour royale de Paris, il est intervenu un arrêt qui, infirmant l'ordonnance des premiers juges, a déclaré que les deux procédures seraient réunies et attribuées exclusivement au Tribunal de la Seine.

L'inhumation des restes des victimes non reconnues de l'accident du chemin de fer de Versailles a eu lieu aujourd'hui au cimetière du Mont-Parnasse, à huit heures du matin.

La salle mortuaire où avaient été exposés les corps était toute tendue de noir et éclairée par des lampes sépulcrales. Un certain nombre de personnes, parens ou amis de quelques-unes des victimes de cet affreux accident, étaient réunies dans ce lieu funèbre.

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 30 mai 1841, des débats d'une affaire dans laquelle figuraient neuf individus accusés de fabrication et d'émission de fausse monnaie. Cette poursuite avait eu lieu par suite des révélations d'un nommé Poullain, déjà condamné pour ce crime aux travaux forcés à perpétuité; elle eut pour résultat, outre la condamnation de Poullain, à qui aucune peine ne pouvait plus être appliquée, la condamnation de trois de ceux qu'il avait amenés avec lui sur les bancs de la Cour d'assises; Blesson, Viellot et Pecheux furent condamnés aux travaux forcés à temps.

Aujourd'hui, un dernier épisode de cette grave affaire vient se dérouler devant la première section de la Cour d'assises, présidée par M. Poulhier. Adolphe-Joseph Grossetête, que Poullain avait désigné au nombre de ceux qui s'étaient livrés avec lui à la fabrication de fausses pièces de 5 francs, était parvenu à échapper aux recherches de la justice, et n'avait pas été compris dans l'affaire dont nous venons de parler. Aucune condamnation par défaut n'ayant été prononcée contre lui, et l'accusation subsistant toujours, Grossetête comparait devant le jury pour la purger.

Grossetête, âgée de vingt-quatre ans, a déjà été condamné pour vagabondage et mis sous la surveillance de la haute police. Accusé de fabrication et d'émission de fausse monnaie, il a été acquitté par arrêt de la Cour d'assises du 15 janvier 1840. Depuis il a été tour à tour tailleur, marchand de chansons, saltimbanque et escamoteur.

On avait fait assigner comme témoin, pour l'audience d'aujourd'hui, le nommé Poullain, détenu au bagne de Toulon. Mais, par suite d'une confusion, c'est un nommé Poullin qui se présente. Cet incident n'a pas de suite, et la Cour, après en avoir délibéré

dans la chambre du conseil, ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

Les autres témoins entendus ne révèlent aucun fait grave à la charge de l'accusé. M. l'avocat-général Hély-d'Oissel déclare s'en rapporter à la sagesse du jury. M<sup>e</sup> de Routhy, défenseur de l'accusé, se borne à présenter quelques observations.

Grossetête est déclaré non coupable et acquitté.

— Deux repris de justice, qui doivent figurer dans l'affaire des soixante-dix-neuf voleurs, comparaissent devant la Cour d'assises (2<sup>e</sup> section), présidée par M. Didelot, accusés de cette espèce de vol que l'on appelle communément le vol à domicile.

Le 15 décembre 1840, tandis que la population se portait en foule au-devant des restes de l'Empereur, des malfaiteurs s'introduisaient dans les appartemens abandonnés, et s'emparaient de tout ce qui leur tombait sous la main. De nombreux vols ont été commis, pendant cette journée, dans différents quartiers de Paris. L'un des plus importants de la connaissance duquel ait été saisie la Cour d'assises, est celui dont la demoiselle Courtois et les sieurs et dame Bradel, qui habitent la même maison, passage Saint-Guillaume, ont été victimes. Les sieur et dame Bradel, relieurs, et la demoiselle Courtois étaient sortis et s'étaient dirigés vers les Champs-Élysées pour y voir passer le cortège. Ils avaient pris la précaution de fermer la porte de leur logement. Vers une heure et demie, la dame Bradel rentra. Arrivée sur le palier, elle rencontra deux individus, dont la frayeur qu'elle éprouvait l'empêcha de distinguer les traits. Ils descendirent rapidement l'escalier, et, malgré ses cris, parvinrent à s'échapper sans obstacle. En pénétrant dans sa chambre, dont la porte était entr'ouverte, cette dame y vit le plus grand désordre : les battans du secrétaire étaient brisés; un vol considérable était consommé : une montre en or, dite Breguet, une tabatière en écaille garnie d'or intérieurement, une chaîne, un médaillon, une bague, divers autres bijoux et une somme de 1865 francs en pièces de 5 francs, trois convertis d'argent unis à l'usage d'enfans, avaient été soustraits. La première porte d'entrée avait été ouverte à l'aide de fausses clés, la seconde à l'aide d'effraction.

Dans l'appartement situé au-dessus, et occupé par la demoiselle Courtois, un vol de bijoux, de linge et d'argent avait également été commis. On avait ouvert la porte à l'aide de fausses clés, et une partie des objets soustraits avait été transportée dans l'appartement des époux Bradel.

Il n'était pas douteux que les coupables ne fussent les deux individus qui s'étaient enfuis à l'arrivée de la dame Bradel; mais comment parvenir à les retrouver à l'aide des indications si peu précises de cette dame? Les recherches de la police étaient restées longtemps infructueuses, lorsqu'une révélation inattendue amena l'arrestation des nommés Sauvagnat dit Lablaque, et Ramelet dit Laruelle. Tous deux sont des voleurs de profession, déjà flétris par la justice. Sauvagnat a été condamné pour vol, en 1837, à un an de prison; en 1838, à dix-huit mois de la même peine. Quant à Ramelet, quoique plus jeune, il a subi, outre diverses peines correctionnelles, une condamnation à six ans de travaux forcés.

Les deux coupables avaient été dénoncés par une fille publique qui vivait en concubinage avec l'un d'eux. En sortant du domicile des époux Bradel, Sauvagnat et Ramelet avaient rencontré cette fille chez un marchand de vins et lui avaient raconté dans tous ses détails le vol qu'ils venaient de commettre. Elle en donna connaissance à la justice; elle indiqua comment ils avaient pénétré dans les appartemens des époux Bradel et de la Dlle Courtois, et comment l'un d'eux, en état d'ivresse, avait laissé sur le tapis les traces qu'on avait dû remarquer. Elle révéla en outre divers autres vols dont ces deux malfaiteurs s'étaient rendus coupables dans la même journée.

Ces indications se trouvèrent complètement vérifiées par les dépositions des témoins entendus dans l'instruction. On apprit que Ramelet et Sauvagnat, la veille du vol, étaient dans le dénuement le plus complet. Ils avaient mis la plus grande partie de leurs effets au Mont-de-Piété; Ramelet s'était vu dans la nécessité d'engager jusqu'à sa table de nuit. Le lendemain, au contraire, ils avaient les mains pleines d'argent, dégageaient leurs effets, et payaient leurs termes de loyer.

Traduits devant la Cour d'assises (2<sup>e</sup> section), présidée par M. Didelot, Sauvagnat et Ramelet repoussent les faits qui leur sont imputés, Pressés par M. le président d'expliquer l'emploi de leur temps pendant la journée du 15 décembre, ils répondent qu'ils sont allés voir passer le cortège.

M. le président : Où travaillez-vous habituellement? — R. Chez Dauty, rue de Lappe, 34.

D. Dauty est un voleur de profession impliqué dans l'affaire des 79 qui va être prochainement jugée. Sauvagnat, quelle est votre profession? — R. Je suis menuisier.

D. Et vous, Ramelet, quelle est la vôtre? — R. Pendant que j'étais au bagne, j'ai appris la profession de serrurier. (Mouvement.)

Un juré : Comment se fait-il que tous deux vous ayez travaillé chez le même individu, le nommé Dauty, puisque l'un est menuisier et l'autre serrurier?

Sauvagnat : Chez Dauty on faisait des coffres-forts en bois de chêne. Comme menuisier je confectionnais les coffres, et Ramelet, comme serrurier, les doublait en tôle en dedans et en dehors.

M. le président : La fabrique d'où sortaient ces coffres n'était pas de nature à offrir beaucoup de sécurité à ceux qui les achetaient. (Rires.)

Les témoins entendus reconnaissent à peu près les accusés, malgré la barbe épaisse qu'ils ont laissé pousser depuis le jour du vol.

M. Bouloche, avocat-général, soutient l'accusation. La défense des deux accusés est présentée par M<sup>e</sup> Salleron.

Déclarés coupables sur toutes les questions, Sauvagnat et Ramelet sont condamnés, le premier à douze ans, le second à vingt ans de travaux forcés avec exposition.

— Le pêcheur à la ligne est un être à part dans la création. On nait pêcheur à la ligne comme on nait poète ou rôtisseur; l'éducation n'y fait rien. Un profane qui n'avait jamais eu la vocation, la grâce d'état, a tenté de tuer le pêcheur à la ligne par l'arme du ridicule, en le définissant avec beaucoup de malice sans doute, mais en parlant de ce qu'il ne connaissait pas, une machine d'un seul morceau, commençant à un bout par un hameçon, et terminée à l'autre par un imbécille.

Monsieur le définisseur a bien fait de garder l'anonyme, car il était, le jour où il a écrit cette pauvre phrase, bien plus digne de pitié que de colère. Il ne connaissait pas, le barbouilleur de papier qu'il était, les jouissances anticipées de l'espoir, qui tiennent le vrai pêcheur absorbé dans la contemplation extatique de la plume ou du bouchon dont les agitations saccadées lui indiquent que le poisson mord à l'appât; il n'avait jamais passé, l'être matériellement positif qu'il était, par toute la délicieuse suavité dont s'inonde l'âme de l'heureux pêcheur dont la flotte vient brusque-

ment de disparaître sous la vive secousse d'un barbillion ou d'un chevesne dont il ignore encore la taille, mais qu'il juge de bonne encolure aux efforts que l'animal fait pour se dégager. Et quel dieu lui aurait révélé, à l'ignare, les charmantes anxiétés du moment qui va décider le triomphe ou la défaite? Qui lui aurait appris les ressources de ce talent inné qui consiste pour le pêcheur à fatiguer le pauvre animal, à le lasser par sa résistance même jusqu'au moment où il pourra sans danger le jeter immobile et pâme sur le gazon de la berge? Qu'il vienne donc en ce moment parler au vrai pêcheur qui vient de placer tout joyeux sa prise dans le filet arrondi où il la retiendra captive jusqu'au moment du départ, qu'il vienne lui parler de ces riches étangs qu'on met à sec pour y ramasser les carpes à tombereaux, de ces filets dévastateurs qui barrent une rivière et prennent d'un seul coup des myriades de poissons! Tout cela ne sera que vile prose, classique encroûtée; la poésie, le romantique, c'est l'attente avec ses tourmens, le combat avec ses dangers, la conquête avec ses bonnes et mauvaises chances. Autant vaudrait parler à un des preux des temps chevaleresques d'une comparaison entre sa lourde épée à deux mains, sa bonne lame de Tolède, et les effets plus sûrs d'un canon chargé à mitraille. Honneur à Bas-de-cuir qui quitta les rivages des lacs de la Nouvelle-Angleterre, où il avait si longtemps vécu, quand la civilisation y porta les mœurs des cités, les réglemens de police des juges des comtés et les premiers filets!

La pêche à la ligne a sans doute ses jours néfastes; ce sont ceux où le poisson ne mord pas, où, gorgé de la manne que la Providence lui envoie souvent sur le soir dans ces nuées blanchâtres d'insectes volans appelés éphémères, qui viennent s'abattre sur l'eau, il dédaigne l'asticot, le ver rouge même que le pêcheur vainement prend soin de musquer, le blé cuit, le fromage, et tous les autres appâts à l'aide desquels la science a appris qu'on pouvait tenter son avidité. Un jour néfaste pour la pêche fut surtout celui où Legard, jeune artiste, mais déjà vieux pêcheur, ne sut pas mettre en pratique la patience qui devait être sa première vertu.

C'était dans les premiers jours du mois; une douce chaleur semblait promettre au connaisseur que le poisson se mettrait en mouvement, qu'il sortirait ce jour-là de l'espèce de léthargie dans laquelle il passe l'hiver. Legard avait fait sa provision d'amorces de tout genre, tiré de leurs étuis les lignes qui avaient fait avec honneur la dernière campagne, et muni de la canne à pêche à l'apparence extérieure d'un bambou, il avait été s'établir, aux premières heures du jour, près des arches d'un des ponts de Paris. Déjà tout était disposé, les amorces étaient mises à l'eau, sa plus belle ligne flottait au courant, lorsque deux badauds avinés et regagnant péniblement leurs domiciles, l'aperçurent à l'œuvre et se prirent à défilier le chapelet de propos railleurs dont les mauvais plaisans ne manquent jamais d'accueillir les pêcheurs à la ligne. « Eh dis donc, M. Lasticobalance, lui crie du haut du quai le meilleur improvisateur des deux, faut-il que j'amorce? Ça mord-il, M. Laloque? donne-m'en un petit pour mettre dans mon soulier. Arrière-petit-fils de Jonas, tu me diras quand tu auras pris la balaine à grand-papa! Dites donc, Monsieur, j'ai rencontré votre cousin, qui m'a dit que vous aviez pincé d'un seul coup un hareng-saur et une pantoufle à fene Cendrillon! »

Le chapelet eût pu encore se défilier longtemps avant que Legard songeât à récriminer; il était absorbé dans la contemplation de sa flotte, qu'un léger mouvement avait trois fois agitée; mais, psatrat! une masse énorme tombe à l'eau à deux pas de lui, brise la ligne et inonde le pêcheur d'une complète aspersion.

Legard resta quelques secondes anéanti; ce n'était pas sa ligne qu'il regrettait, ce n'était pas le bain par trop rafraichissant qu'il venait de prendre qui excitait sa colère, c'était le coup que l'exécration plaisanterie des deux badauds lui avait fait manquer. En effet, celui des deux qui n'avait pas parlé avait agi en lançant dans l'eau, à la place amorcée, les vastes débris d'une vieille marmite défoncée.

Legard, hors de lui-même, gravit en deux bonds l'escalier de pierre qui le sépare de ses assaillans, et, tombant sur eux à coups de canne, leur fait payer par maint horizon la perte possible de l'ablette qui commençait à mordre à son hameçon. La répression n'était pas en rapport avec la provocation, et l'un des deux battus, plus molesté que l'autre, a porté plainte en police correctionnelle.

Le Tribunal n'a accueilli qu'à demi l'excuse de provocation alléguée par le pêcheur à la ligne, et l'a condamné à 25 fr. d'amende et 25 fr. de dommages-intérêts envers le plaignant.

— Une cause relative à une concession de mines d'étain dans le duché de Cornouailles a été plaidée à Londres, dans l'hôtel de Sommerset, devant le prince Albert, mari de la reine d'Angleterre, en sa qualité de lord gardien ou grand-juge de la Cour des Stannaries (mines d'étain).

Il s'agissait de l'appel d'un jugement rendu par le vice-gardien; l'affaire, d'une haute importance pour les parties, n'offrait d'ailleurs d'intérêt que par la dignité du personnage qui présidait la Cour et par le cérémonial observé à cette occasion.

Le prince est arrivé précédé du lord-chancelier, lord Langdale, du maître des rôles, lord Brougham, du vice-chancelier M. Wigram, et du juge baron Parke. On l'a conduit d'abord au vestiaire, où on l'a habillé d'une robe magnifique de velours vert avec épitoge et bordure d'hermine, et doublée de satin cramoisi. Il tenait de la main droite une toque de velours cramoisi avec bordure d'hermine. Un officier de la maison du prince portait devant lui une bourse richement brodée d'or et de pierreries; un huissier tenait la queue de sa robe.

S. A. R., après avoir gracieusement salué les magistrats et l'auditoire, s'est placée sur un fauteuil doré fort élégant, au fond d'une estrade, ayant à droite et à gauche les grands dignitaires ses assesseurs. Derrière le prince étaient les principaux seigneurs du duché de Cornouailles.

Le solliciteur-général a exposé que le principal objet de la difficulté était de savoir si la Cour des stannaries ou mines d'étain pouvait, d'après les privilèges de son institution, jura regalia, juger comme Cour d'équité, sans être assujéti aux règles strictes du droit civil.

Le lord chancelier a fait observer que les Cours des stannaries avaient exercé cette juridiction du temps de Charles I<sup>er</sup>.

Le solliciteur-général a persisté à soutenir la négative, et a conclu à l'infirmité de la sentence.

Après les répliques des avocats des parties, la Cour a mis la cause en délibéré.

Le prince Albert s'est retiré après avoir tenu l'audience pendant plus de six heures.

— « Nous avons annoncé, dit un journal tory de Londres, le Morning-Post, la mort de M. Johnson, lieutenant au 88<sup>e</sup> régiment, en garnison à Malte, lequel avait été tué en duel à Palerme, le 24 avril, par le duc de Calabritto, blessé lui-même mortellement dans ce combat singulier. Nous apprenons avec grand plaisir, par une lettre de M. Johnson, datée de Malte le 27 avril, qu'il se portait fort bien, qu'il n'a pas mis le pied à Palerme, et que par consé-

quent l'histoire de ce duel a été controuvé par une personne aussi lâche que malveillante.

« Pour notre justification, nous devons déclarer que nous n'avions accueilli ce récit que sur la foi d'une lettre dont la signa-

ture bien connue ne pouvait laisser aucun doute vraisemblable. » A cela le Morning-Post, qui a induit en erreur tous les journaux d'Angleterre, de France et d'Allemagne, aurait pu ajouter qu'il n'existe ni en Sicile, ni à Naples, de duc de Calabritti.

Le libraire de Potter met en vente, aujourd'hui, un ouvrage d'un haut intérêt de moralité, le Portefaix, par Hipp. Mettais. Ce livre, qui stigmatise les banqueroutiers, ne peut manquer d'être favorablement accueilli. M. Touchard-Lafosse y a apposé son cachet par une introduction.

En vente chez DE POTTER, libraire-éditeur, rue St-Jacques, 38, acquéreur de l'édition entière du CABINET LITTÉRAIRE, édité par G. BARBA, et considérablement augmenté. Mille volumes in-12; la collection complète, 600 fr. Pour le détail, voir le catalogue général. (Affranchir.)

# HORACE, PAR GEORGE SAND.

Ouvrage entièrement terminé formant trois beaux volumes in-8. Net: 18 fr.

En prenant les trois ouvrages ensemble, prix net des 7 volumes, 32 fr. — En vente: LA COUPE DE CORAIL, par M<sup>me</sup> Mélanie WALDOR. 2 vol. 10 fr. — LA BAGUE ANTIQUE, par H. BERTHOUD. 2 vol. 10 fr.

# LE PORTEFAIX, ROMAN DE MŒURS, PAR H. METTAIS,

Précédé d'une introduction par M. TOUCHARD LAFOSSE. — 2 beaux vol. in-8. Net, 10 fr.

# L'ÉCHELLE DE SOIE, PAR HIP. LUCAS. 2 beaux vol. in-8. Net, 10 fr.

# MARIE-LOUISE D'ORLÉANS, PAR MADAME SOPHIE GAY. Deux volumes in-8. 15 fr.

HOSPICES N° 20. MODELES DE CAMILLE LÉONARD. N° 2. N° 28. DÉPOSÉS AU TRIB. DE COMM. DE PARIS. N° 16. N° 30. N° 15. N° 3. N° 1. N° 17. N° 26. N° 27. PRISONS. N° 21.

## LITS EN FER PLEIN Laminé et Forgé, de 25 à 300 fr.

Lits Plans et Lits Brisés de 27 à 150 f. Lits s'allongeant et se raccourcissant à volonté, de 50 à 150 fr.

ADMIS A L'EXPOSITION DE 1839: VENDUS AVEC GARANTIE DE 10 ANS.

De la Fabrique spéciale de CAMILLE LÉONARD.

Fournisseur des ministères de la Guerre et de la Marine, de l'École polytechnique, de la maison centrale de détention de Poissy, des Prisons, Hôpitaux et Hospices civils et militaires, Pensions, Collèges, Séminaires, Communautés religieuses etc., etc.

BUREAUX ET ATELIERS DE CONSTRUCTION: Rue des 3 Couronnes, N° 50, faubourg du Temple.

MAGASINS DE VENTE: Boulevard Poissonnière, 14 (maison du pont de fer.)

S'adresser aux deux adresses ci-dessus pour les Tarifs et Dessins.

En vente chez les éditeurs BERQUET et PETION, 11, rue du Jardinot, et PINARD, rue N.-Dame-de-Lorette, 41.

## RELATION EXACTE DE L'AFFREUSE CATASTROPHE DU 8 MAI,

CHEMIN DE FER DE VERSAILLES (RIVE GAUCHE), SUIVIE DE DÉTAILS CIRCONSTANCIÉS SUR L'INCENDIE DE HAMBOURG. — Prix: 1 fr. 25 c. Un cinquième du produit de la vente est destiné aux incendiés de Hambourg.

Papier estampé SANS FRAIS, aux chiffres des personnes

## ENVELOPPES MARION,

D'un type nouveau avec signes distinctifs et marques de fabrique, brevétés d'invention. — Boîtes assorties de tous formats à 2, 3 et 5 fr. MONUMENTS DE PARIS ET DE LONDRES. 10 francs la Boîte de 500. — Cité Bergère, n. 14.

Dépôt, rue Vivienne, 19; et à Londres, 19, Mortimer-Street. — Cette maison est la seule s'occupant spécialement de la papeterie de luxe.

Principe curatif du Copahu dépouillé de ses éléments nuisibles

Brevet d'invention et de perfectionnement

Prix: 4 fr. la boîte.

## COPAHINE-MÈGE

Traitement des Maladies secrètes (Écoulements).

Il résulte des nombreuses observations recueillies dans les hôpitaux de Paris et du rapport fait à l'Académie royale de médecine, par M. Cullerier, médecin en chef de l'hôpital des vénériens, que cette nouvelle préparation, facile à prendre, guérit dans une moyenne de six jours, les écoulements anciens et nouveaux et les pertes blanches, sans douleurs, sans coliques, sans délabrement d'estomac, accidents produits par toutes les préparations de copahu connues jusqu'à présent, et qui renferment cette résine telle que la nature la donne, c'est-à-dire imprégnée de principes dangereux. Est-il utile de dire qu'elle est préférable au poivre cubèbe, substance qu'on a abandonnée à cause des doses énormes qu'on est forcé d'en donner et de son action irritante? — Dépôt général, chez JOSEAU, rue Montmartre, 161; sous-dépôt, chez M. FONNIER, rue St-Denis, 319; JUTIER, rue du Vieux-Colombier, 36; DECHATEL, rue d'Anjou-St-Honoré, 13; VILLETTE, rue de Seine, 87; JOURDAIN, rue des Martyrs, 42; LAROSE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26; BALMOND, faubourg-St-Honoré, 108; DAMAUD, à Montreuil, route d'Orléans, 85; GUILLEMET, rue St-Honoré, 271; ROUSSET, rue des Nonandières, 13; et dans toutes les bonnes pharmacies de France et de l'étranger.

A louer, un superbe CHATEAU, bâti par Mansard, à 12 myriamètres de Paris, et près d'Évreux (département de l'Eure). Il est meublé avec luxe, avec une bibliothèque de 4,500 volumes, parc, garenne et très belle chasse; il y a deux gardes aux ordres du locataire. S'adresser au concierge du château de Romilly, par Conches (Eure), ou à M. Lepicard, le régisseur; et à Paris, Petite-Rue-Mademoiselle, 3, faubourg Saint-Germain.

## PUNAISES ET LEURS ŒUFS.

Destruction complète et infaillible par la MIXTURE NÉCROCORIS, sans odeur, séchant promptement. A 80 c. les demi-litons et 1 fr. 50 c. les grands. — Le dépôt principal est chez M. MOISSARD, papetier, rue Saint-Honoré, 178. Pour les grands établissements, on traite de gré à gré.

## PH. COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démaigé, taches et boutons à la peau. — Consultations médicales gratuites de 10 à 2 heures, passage Colbert. Entrée particulière, rue Vivienne, 4.

### Sociétés commerciales.

Cabinet de M. MOLIN, rue d'Enghien, 35. Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris, le treize mai courant, enregistré à Paris, le quatorze du même mois, fol. 60 r. c. 8, par Textor, qui a reçu sept francs soixante-cinq centimes.

M. Louis-Ferdinand CLERMONT aîné, et M. Pierre-Adolphe CLERMONT jeune, fabricants de toiles à venir, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 62.

Ont consenti la dissolution, à partir dudit jour treize mai courant, et pour tout le temps qui en reste à courir, de la société qui avait été formée entre eux, sous la raison sociale CLERMONT frères, ayant pour but la fabrication de toiles à venir, et ayant son siège à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 62, aux termes d'un acte sous signatures privées fait double entre eux, le vingt janvier mil huit cent quarante et un, enregistré et publié.

M. Clermont jeune a été seul chargé de la liquidation.

Tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait, pour faire enregistrer et publier ledit acte de dissolution.

Pour extrait. (1081)

10<sup>e</sup> GOBLET (Auguste-Marie-Joseph), demeurant quai de Billy, 8, tant en son nom personnel que comme se portant fort pour M. L'AUDIFFRET (Félix), demeurant rue de la Pépinière, 52 ter;

11<sup>e</sup> RADIGUET; et encore M. DE CAZES; ces deux derniers liquidateurs de l'ancienne société des montures de la guerre. M. Radiguet demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 5.

Tous intéressés et représentant la compagnie collective des montures de la guerre, constituée sous la raison BELLEY D'AVAZIE et Comp., suivant acte du sept octobre mil huit cent quarante et un, dûment enregistré et publié; laquelle délibération a été dûment enregistrée à Paris, le vingt mai mil huit cent quarante-deux.

Il appert:

1<sup>o</sup> Que M. de Delley d'Avazie a renoncé, à partir dudit jour treize mai, pour l'avenir et pour toujours, à exercer ses droits de gérant et abandonné ces droits au conseil d'administration qui les exercera sous sa responsabilité.

2<sup>o</sup> Que, pour faciliter l'exercice de cet abandon, il a, par le même acte, donné tous pouvoirs audit conseil d'administration, autorisé lui-même à déléguer un de ses membres;

3<sup>o</sup> Qu'en conséquence, M. d'Avazie s'est engagé à ne faire aucun obstacle à ce que la société recouvre directement ce qui lui est ou pourra lui être dû par le ministre de la guerre, ou par tous autres, et à donner au besoin toutes signatures et consentements nécessaires;

4<sup>o</sup> Que, par le même acte, M. d'Avazie a effectué les cinq quarantièmes qui lui possèdent dans la société, s'interdisant toute disposition de ce gage, jusqu'à parfaite liquidation et solde de son compte.

Pour extrait: Martin LEROY. (1082)

ladite dissolution prononcée par acte passé devant M<sup>rs</sup> Cabouet et son collègue, notaires à Paris, le vingt mai mil huit cent trente-six, enregistré et légalement publié, a été confirmée en tant que de besoin;

Et la société de fait qui a existé entre les parties depuis ledit jour vingt mai mil huit cent trente-six, sous la raison H. FOURNIER, pour diverses opérations de librairie, a été dissoute à partir dudit jour douze mai mil huit cent quarante-deux, et M. Fournier en a été nommé liquidateur.

Pour extrait, H. FOURNIER.

Etude de M<sup>e</sup> SCHAYÉ, agréé, rue de Choiseul, 17.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le onze mai mil huit cent quarante-deux, enregistré le dix-sept même mois;

Entre: 1<sup>o</sup> M. Denis PLE, demeurant à Paris, rue des Fontaines-du-Temple, 29;

2<sup>o</sup> M. Nicolas-LOUIS LÉLONG, demeurant aussi à Paris, rue Borda, 2;

Il appert, que la société en nom collectif qui a existé entre les susnommés, sous la raison PLE et LÉLONG, pour l'exploitation du commerce de fabrication de toiles vernies et commission, dont le siège était à Paris, rue des Fontaines-du-Temple, 29, et qui devait durer sept années, ladite société constituée suivant acte en date à Paris, du douze mai mil huit cent quarante, enregistré et publié; Est et demeure dissoute à compter du dix mai courant, et M. Denis PLE est nommé liquidateur.

Pour extrait, signé: SCHAYÉ.

Par acte sous seing privé fait double à Paris, le douze mai mil huit cent quarante-deux enregistré le dix-neuf du même mois, par Leventier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, entre M. Henry FOURNIER, éditeur, demeurant à Paris, rue St-Benoît, 7; et M. Jules TASCHEREAU, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, 26; la dissolution de la société qui a existé entre eux jusqu'au vingt mai mil huit cent trente-six.

### Tribunal de commerce.

#### CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

#### NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DELCASSE et C<sup>e</sup>, négociants, rue de la Verrière, 83, le 28 mai, à 2 heures (N° 312 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

#### CONCORDATS.

Du sieur GERMAIN, boutonnier, faubourg du Temple, 95, le 28 mai, à 10 heures (N° 2891 du gr.);

Du sieur LACOSTE, négociant, rue Bleue, 1, le 28 mai, à 11 heures (N° 1149 du gr.);

Des sieurs Claude NIVET aîné et C<sup>e</sup>, papetiers en gros, rue du Temple, 72, et du sieur Claude Nivet personnellement, le 28 mai, à 2 heures (N° 2093 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

#### PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur POMMER, ébéniste, rue de Las Cases, 23, entre les mains de MM. Boulet, rue Olivier, 9, et de Laubert, faubourg Saint-Anoine, 53, syndics de la faillite (N° 3097 du gr.);

Des sieurs LABORDE et DEMICHES, filateurs, rue Hauteville, 12, et Panier, rue Bleue, 36, syndics de la faillite (N° 3096 du gr.);

Du sieur DURIEU, négociant en vins, rue du Pont-aux-Cloux, 18, entre les mains de M. Duval Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndie de la faillite (N° 3091 du gr.);

Des sieurs G. WEDEKIND et C<sup>e</sup>, fabricants de papiers peints, rue de la Roquette, 90, entre les mains de M. Girard, rue de Grammont, 3, syndie de la faillite (N° 3017 du gr.);

Du sieur REBOUR, md de vins, barrière d'Enfer, 2, entre les mains de M. Duval-

8, RUE DE LA VRIILLIÈRE, 8, VIS-A-VIS LA BANQUE.

## ENTREPOT GENERAL

Des

## ÉTOFFES DE SOIE

DES MANUFACTURES de Lyon, Avignon et Nîmes.

GRANDES NOUVEAUTÉS POUR ROBES DE VILLE, de SOIRÉES, de BALS, de COUR et de MARIAGE. — ARTICLES POUR L'EXPORTATION.

## EAUX MINÉRALES DE BAGNOLES (Orne).

A la fin de mai commence la saison des bains. On sait combien ses eaux sont efficaces contre certaines maladies, telles que GASTRALGIES et PHLEGMASIES intestinales anciennes, OBSTRUCTIONS, AFFAIBLISSEMENT DES ORGANES, ACCIDENS NERVEUX de divers genres, DARTRES, RHUMATISMES CHRONIQUES, CHLOROSE ou pâles couleurs, et en général contre la plupart des affections particulières aux femmes. L'établissement de Bagnoles, placé au centre des provinces de l'Ouest, à 25 myriamètres au plus de Paris, dans le site le plus admirable et le plus pittoresque de la Normandie, vient d'être restauré et mis sur le pied le plus confortable. On y trouvera des logements commodes et bien meublés, dont les prix sont appropriés à toutes les fortunes, une table bien servie, une chapelle et un chapelin pour l'office divin, divers jeux et amusemens, des promenades délicieuses, tant dans le magnifique parc dépendant de l'établissement, qu'aux environs; enfin tout ce qui peut rendre le séjour de ces eaux agréable.

Des prospectus et tarifs de cet établissement sont déposés à l'Administration centrale de la Publicité, rue Laffitte, 40, où on peut les consulter tous les jours, de midi à trois heures.

## FORTIFICATIONS DE PARIS,

ENCEINTE CONTINUE ET FORTS DÉTACHÉS.

Gravées sur acier, sur la carte du département de la Seine, format grand colombier. — Cette carte, qui contient une notice historique et statistique, les armes de la ville de Paris, les vues de la place Louis XV et des Tuileries, fait partie du NOUVEL ET GRAND ATLAS DE LA FRANCE, divisé en 86 cartes. — Prix de la carte du département de la Seine, 1 fr. 50 c. — Chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40, à Paris.

## A VENDRE

avec certitude d'un placement de 8 0/0, pour une personne qui voudrait faire de l'agriculture, une Terre dans la Touraine, d'une contenance d'environ 1,500 hectares, (terre à froment), dont moitié en culture; il y 300 hectares en étang que l'on dessèche au moment. On arrivera par le chemin de fer d'Orléans en moins de 9 heures. Produit environ 30,000 fr. On ferait échange pour des propriétés à Paris ou aux environs. S'adresser pendant un mois à l'hôtel de France, rue St-Thomas du Louvre, à M. de L.

A VENDRE, à Moret, près Fontainebleau, jolie MAISON entre cour et jardin, solide, bien distribuée, ornée de glaces et parquets, avec dépendances, jardin potager, fruitier et d'agrément, ayant sortie sur la campagne; contenance, 43 ares; le tout en parfait état. S'adresser à M. Brillet, propriétaire à Moret (Seine-et-Marne).

## VARICES.

Brevet d'invention.

Un bandage convenable pour la compression méthodique des membres inférieurs affectés de varices, d'engorgemens oedémateux, d'ulcérations, etc., manquant à la chirurgie. M. LEPELLETRIER, pharmacien, confectionne des BAS ELASTIQUES EN CAOUTCHOUC, sans couture ni lacets, ni ceintures; ils s'adaptent parfaitement à la forme des membres sans former un seul pli; ils ne gênent ni la circulation, ni les mouvements musculaires; ils sont perméables à l'air, on les met et on les ôte comme des bas ordinaires. Par la compression régulière et continue qu'ils exercent ils diminuent le calibre des VAISSEAUX VARIQUEUX, et pourrissent durablement, dans quelques cas, amènent une guérison durable.

PH. LEPELLETRIER, FAUB. MONTMARTRE, 75.

INSERTION: 4 FR. 25 C. LA LIGNE.